

Pouvoir 344 SR 210318

30 W
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 FEVRIER
2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 4300/2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi deux Février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 02 FEVRIER 2018

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Monsieur KOUAKOU
KOUASSI FREDERIC

Messieurs YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS, SAKO KARAMOKO FODE, TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

(Maître SERGE PAMPHILE
NIAHOUA)

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier assermenté ;

C/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Bank Of Africa Côte d'Ivoire
dite BOA-CI

Monsieur KOUAKOU KOUASSI FREDERIC, né le 08 Août 1979 à Bouaflé (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Daloa ;

(La SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE & Associés)

Ayant pour conseil maître SERGE PAMPHILE NIAHOUA, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant résidence Sicogi Latrille II Plateaux, 2^{ème} Tranche Aghien las Palmas, Tour K, 3^e étage porte 130, 28 BP 381 Abidjan 28, Téléphone: 22 52 49 06, Fax: 22 52 49 02;

DECISION
Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Demandeur comparissant et concluant par son conseil ;

Reçoit Monsieur KOUAKOU
KOUASSI FREDERIC en son action ;

D'une part ;

L'y dit bien fondé ;

Et

Condamne la Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI à lui payer la somme de 13.990.000 FCFA au titre de sa créance ;

La société BANK OF AFRICA COTE-D'IVOIRE dite BOA- CI, société Anonyme au capital de 7.200.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Angle avenue Terasson de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, téléphone : 20 30 34 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège social de ladite société ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

150218
WR

ni N. N. N.

1

Laquelle fait élection de domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats HOUPHOUET- SORO-KONE & Associés, société d'avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « les acacias », 9^{ème} étage, appartement 904, 01 BP 11931 Abidjan 01, Téléphone : 20 30 44 20 /21, 20 22 44 87, télécopie : 20 22 45 13, email : scpa@houphouetsoro.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 Décembre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 15 Décembre 2017 ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 19 Janvier 2017 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Février 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 Décembre 2017, Monsieur KOUAKOU KOUASSI FREDERIC a fait servir assignation à la Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la BOA-CI à recréditer son compte du



montant de la somme de 13.990.000 F CFA ;

- Assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur KOUAKOU KOUASSI FREDERIC expose qu'il est commerçant et qu'à ce titre, il a ouvert un compte d'épargne à la BOA-CI sous le numéro 03285050003 courant l'année 2015 ;

Il indique qu'ayant sollicité un relevé de compte de ses avoirs pour pouvoir ficeler un projet d'acquisition de biens, la BOA-CI lui a remis un relevé de compte d'où il ressort que son compte dans les livres de ladite banque est débiteur de la somme de 6.458 F CFA, débit consécutif à 27 retraits de sommes d'argent effectués de Juin 2016 au 15 Janvier 2017 ;

Il fait savoir qu'il a protesté à ce relevé de compte par exploit d'huissier en date du 23 Août 2017 ;

En effet, explique-t-il, en dehors de trois (03) retraits d'un montant total de 10.000.000 F CFA qu'il a effectués, il n'a pas effectué d'autres retraits qui seraient au nombre de vingt-quatre (24) pour atteindre le nombre de 27 retraits ;

Ayant demandé l'ensemble des bordereaux de retraits au nombre de 27, la BOA-CI ne lui en a communiqué que cinq (05) ;

Il précise que le montant des retraits frauduleusement effectués de son compte s'élève à la somme de 13.990.000 F CFA ;

Le demandeur prie donc le Tribunal de céans de condamner la défenderesse à recrediter son compte de la somme de 13.990.000 F CFA et que cette décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Répondant au sursis à statuer soulevé par la défenderesse,

Monsieur KOUAKOU KOUASSI FREDERIC soutient que, conformément à l'article 4 du code de procédure pénale, l'action civile pour laquelle il peut être sursis jusqu'à la décision définitive sur l'action publique entreprise auparavant, est celle qui trouve son fondement dans la commission de l'infraction pénale poursuivie, ce qui implique d'avoir la même qualité de partie civile tant devant le Tribunal pénal que devant le Tribunal civil ;

En outre, le défendeur dans l'action civile devant le Tribunal civil doit être le prévenu dans l'action pénale entreprise devant le Tribunal correctionnel, d'où le choix offert à la partie civile, qui a engagé son action devant la juridiction pénale soit de se constituer partie civile dans cette action, soit de réserver ses intérêts civils qu'il pourra poursuivre devant le Tribunal civil ;

Il souligne que l'action pendante devant le juge d'instruction a pour partie civile la BOA-CI pour les faits d'escroquerie portant sur la somme d'un million (1.000.000) F CFA dirigée contre un employé de la banque ;
L'exception tirée du sursis à statuer doit être rejetée ;

En réplique, la BOA-CI excipe du sursis à statuer motif pris de ce qu'une action judiciaire serait ouverte devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Daloa ;

Elle explique qu'il y a nécessité d'ordonner le sursis pour permettre au juge pénal, s'il y a eu infraction, d'établir la responsabilité pénale de toutes les personnes impliquées dans la gestion du compte du demandeur, y compris le demandeur lui-même, dans la mesure où une éventuelle coactivité ou complicité n'est pas à exclure ;

Au fond, elle expose que le demandeur ne rapporte pas la preuve des retraits prétendument frauduleux effectués sur son compte ;

Elle indique qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le sursis à statuer

La BOA-CI prie le Tribunal de céans de sursoir à statuer motif pris de ce qu'une action pénale serait pendante devant le juge d'instruction ;

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, « *l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci est mise en mouvement.* » ;

Ce texte pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ;

C'est un principe de droit processuel aux termes duquel

toute juridiction civile saisie d'un litige et qui découvre qu'une procédure pénale est en cours dans la même affaire, devra surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale à intervenir ;

En d'autres termes, dès lors que la juridiction pénale est saisie, que les deux actions portent sur les mêmes faits et que l'action pénale peut avoir une influence sur l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer ;

En l'espèce, la BOA-CI prétend qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans la mesure où le juge d'instruction, saisi de cette affaire, a ouvert une information judiciaire pour escroquerie portant sur la somme de 1.000.000 FCFA contre un employé de la banque et qu'il n'est pas exclu une éventuelle coaction ou complicité du demandeur dans cette affaire ;

Il convient cependant de relever que le préposé de la banque est poursuivi pour des faits d'escroquerie commis à l'occasion de ses fonctions, tandis que le demandeur sollicite la réparation du préjudice né de la défaillance de la banque à ses obligations contractuelles ;

La culpabilité éventuelle de l'agent de la banque ne peut avoir aucune incidence sur le fait reproché à la banque d'avoir failli à ses obligations contractuelles en autorisant des mouvements sur le compte du demandeur sans avoir reçu d'instruction ;

L'action publique ne pouvant avoir aucune incidence sur l'action civile pendante devant le tribunal de céans, il sied de dire n'y avoir lieu à surseoir à statuer et de rejeter donc ladite exception ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande sur la demande en paiement

Monsieur KOUAKOU KOUASSI FREDERIC sollicite la condamnation de la BOA-CI à lui payer la somme de 13.990.000 F CFA à titre de remboursement de la somme indûment prélevée sur son compte logé dans les livres de ladite banque ;

Aux termes de l'article 1927 du code civil : « *le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.* » ;

L'article 1937 du même code ajoute que « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* » ;

Il en découle que le banquier, qui est lié par son client, par une convention s'analysant en un contrat de dépôt, en sa qualité de dépositaire, doit prendre soin de la chose déposée en bon père de famille et la restituer au déposant ou à son mandataire lorsque celui-ci en fait la demande ;

Ce qui impose que le banquier, qui est astreint à une obligation de vigilance, doit avant tout paiement, procéder à certaines vérifications en vérifiant notamment si la personne sollicitant le retrait est le déposant ou la personne mandatée par lui, car en ne procédant pas à ce contrôle, le banquier engage sa responsabilité ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier que le demandeur, en vertu de la convention de compte courant liant les parties, a effectué un dépôt de somme d'argent dans les livres de la défenderesse ;

Il est également constant que vingt-sept (27) retraits d'un montant total de 23.990.000 F CFA ont été effectués sur ledit compte ;

Le demandeur prétend n'avoir effectué que trois (03) retraits s'élevant à la somme de 10.000.000 F CFA et que le reliquat

de 13.990.000 F CFA a été indûment débité de son compte ;

Cependant, la BOA-CI s'en défend et prétend que le demandeur ne rapporte pas la preuve que les retraits querellés n'ont pas été faits par lui ;

La défenderesse tente de renverser la charge de la preuve ;

Or, il appartient au débiteur d'une obligation de rapporter les éléments de preuve justifiant qu'il est valablement libéré de son obligation et non l'inverse ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier n'atteste que les retraits querellés au nombre de 24 et s'élevant à la somme totale de 13.990.000 F CFA, ont été faits au profit de Monsieur KOUAKOU KOUASSI FREDERIC ;

La défenderesse a donc manqué à ses obligations en ce qu'elle n'a pas restitué au déposant la chose reçue en dépôt ;

Dans ces conditions, elle reste tenue envers le demandeur ;

Il convient dès lors de condamner la défenderesse à rembourser à Monsieur KOUAKOU KOUASSI FREDERIC la somme de 13.990.000 F CFA qui a été indûment prélevée sur son compte bancaire logé dans les livres de ladite banque ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient

prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit Monsieur KOUAKOU KOUASSI FREDERIC en son action ;

L'y dit bien fondé ;

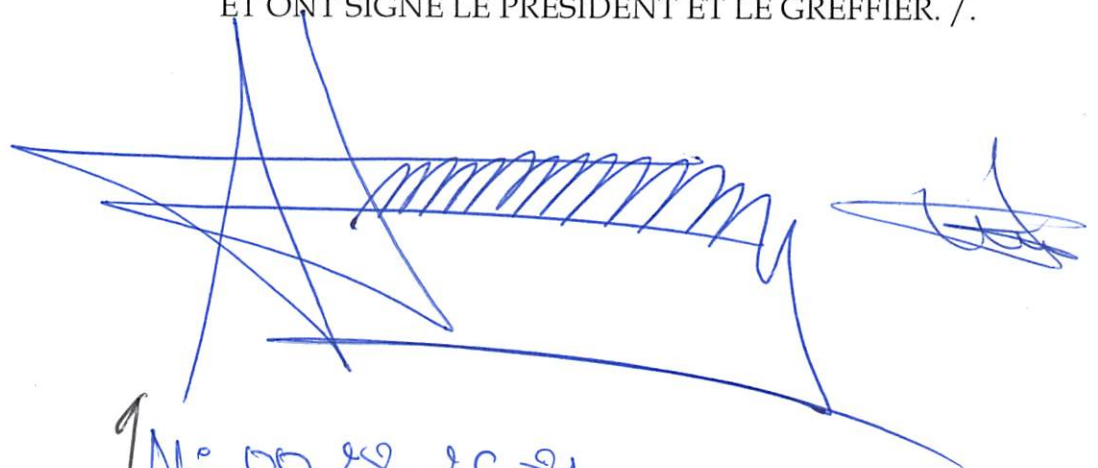
Condamne la Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI à lui payer la somme de 13.990.000 FCFA au titre de sa créance ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 00 28 22 81

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 27 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 16
N° 555 Bord 122 / 122
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

